

Envoyé en préfecture le 10/02/2021

Reçu en préfecture le 10/02/2021

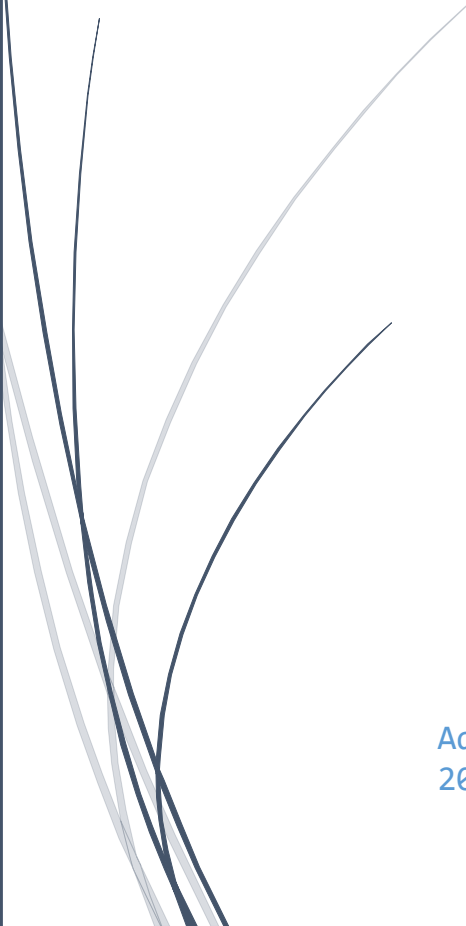
Affiché le

SLOW

ID : 087-218708501-20210204-1261A-DE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL



Adopté par le conseil municipal du 4 février
2021

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
<hr/>	
CHAPITRE I – TRAVAUX PRÉPARATOIRES DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	4
ARTICLE 1 ^{ER} – PÉRIODICITÉ DES SÉANCES	4
ARTICLE 2 – CONVOCATION	4
ARTICLE 3 – ORDRE DU JOUR	4
ARTICLE 4 – CONSULTATION DES DOSSIERS	4
CHAPITRE II – COMMISSIONS	6
ARTICLE 5 – COMMISSIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	6
ARTICLE 6 – COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX	8
ARTICLE 7 – COMMISSION ÉTHIQUE ET TRANSPARENCE	9
CHAPITRE III – TENUE DES SÉANCES	10
ARTICLE 8 – PRÉSIDENTE	10
ARTICLE 9 – QUORUM	10
ARTICLE 10 – POUVOIRS	10
ARTICLE 11 – SECRÉTARIAT DE SÉANCE	11
ARTICLE 12 – POLICE DE L'ASSEMBLÉE	11
ARTICLE 13 – ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC	11
ARTICLE 14 – PRESSE. AGENTS MUNICIPAUX. ASSISTANTS DE GROUPES	11
ARTICLE 15 – ENREGISTREMENT DES DÉBATS	12
CHAPITRE IV – LE DÉROULEMENT DES SÉANCES. ORGANISATION DES DÉBATS ET VOTES	13
ARTICLE 16 – DÉROULEMENT DE LA SÉANCE	13
ARTICLE 17 – QUESTIONS ORALES EXPOSÉES EN SÉANCE PUBLIQUE	13
ARTICLE 18 – VŒUX ET MOTIONS	13
ARTICLE 19 – DÉBATS ORDINAIRES	14
ARTICLE 20 – DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES	14
ARTICLE 21 – SUSPENSION DE SÉANCE	14
ARTICLE 22 – CLÔTURE DES DÉBATS	14
ARTICLE 23 – AMENDEMENTS ET PROPOSITIONS	14
ARTICLE 24 – VOTES	15
ARTICLE 25 – COMPTES RENDUS. PROCÈS-VERBAUX	15
CHAPITRE VI – DROITS DES GROUPES DU CONSEIL MUNICIPAL	17
ARTICLE 26 – CONSTITUTION DES GROUPES	17
ARTICLE 27 – BULLETIN D'INFORMATION MUNICIPALE	17
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES	18
ARTICLE 28 – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS	18
ARTICLE 29 – ADOPTION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT	18

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur définit les règles de fonctionnement du conseil municipal pendant la durée de la mandature 2020/2026.

Il rappelle et complète les dispositions du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Lors du renouvellement de l'assemblée délibérante, le règlement intérieur de cette instance continue à s'appliquer jusqu'à l'élaboration, dans les six mois de l'installation du nouveau conseil municipal, du nouveau règlement intérieur (art. L. 2121-8 du C.G.C.T.).

Les dispositions du présent règlement sont susceptibles d'être modifiées en cas de circonstances exceptionnelles afin d'assurer la continuité démocratique.

Chapitre I – Travaux préparatoires des séances du conseil municipal

Article 1^{er} – Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (C.G.C.T., art. L.2121-9).

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 – Convocation

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (C.G.C.T., art. L.2121-10 et L.2121-12).

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Cette note est constituée par le rapport établi sur chaque dossier examiné en commission et comporte l'avis émis par la commission concernée.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 – Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour qui est joint à la convocation.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions du conseil municipal mentionnées à l'article 5 du présent règlement, sauf décision contraire du maire.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou de conseillers municipaux, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 - Consultation des dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (C.G.C.T., art. L.2121-13).

A l'appui de la convocation aux commissions préparatoires des séances du conseil municipal, les élus reçoivent les projets de délibérations et leurs annexes éventuelles. Ces documents peuvent également être consultés, sur place, à l'Hôtel de ville pendant les heures ouvrables.

Tout conseiller peut consulter en mairie, après demande écrite adressée au maire, un projet de contrat de service public ou de marché public, accompagné de l'ensemble des pièces, soumis à délibération (C.G.C.T., art. L.2121-12).

Toute demande de documents se rapportant à un projet de délibération soumis à l'approbation du conseil municipal doit être transmise par écrit au maire.

Les dossiers faisant l'objet d'une délibération sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Chapitre II - Commissions

Article 5 - Commissions du conseil municipal

5.1 - Commissions générales

Le conseil municipal forme des commissions générales à caractère permanent chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal. La composition de ces commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle.

Elles sont convoquées par le maire qui en est le président de droit. Dans les huit jours suivant leur création, ou à plus bref délai à la demande de la majorité des membres qui les composent, elles sont convoquées par le maire afin de désigner un vice-président ou une vice-présidente qui pourra les convoquer ou les présider lorsque le maire est absent ou empêché (art. L 2121-22 du C.G.C.T.).

Le maire propose à l'opposition d'assurer la vice-présidence de la commission « Finances et Affaires Générales ».

La convocation des commissions est adressée cinq jours francs avant leur réunion (sauf circonstances exceptionnelles). Elle est accompagnée d'un ordre du jour et des dossiers correspondants.

Les commissions générales chargées de l'examen des questions soumises au conseil municipal et leurs champs d'intervention sont les suivantes :

- Commission Finances et Affaires Générales :

- finances
- assemblées
- ressources humaines
- services à la population
- évènementiel
- démocratie participative
- relations avec l'université et les établissements de recherche
- relations avec la justice
- suivi du parrainage du BPC Tonnerre
- Smart City

- Commission Attractivité et Cadre de Vie :

- sécurité,
- prévention,
- urbanisme,
- espaces verts,
- habitat,
- PRU,

- commerce,
- laboratoire régional de contrôle des eaux,
- opérations immobilières,
- domaine public,
- stationnement,
- voirie,
- affichage publicitaire,
- bâtiments municipaux,
- commande publique,
- jardins familiaux,
- relations internationale,
- ville créative UNESCO,
- anciens combattants.

- Commission Cohésion sociale :

- santé,
- CCAS,
- seniors EPHAD,
- hygiène salubrité,
- santé mentale ;
- accessibilité handicap,
- culture et patrimoine,
- politique culturelle en lien avec la jeunesse,
- archives municipales,
- éducation jeunesse,
- petite enfance,
- ALSH,
- sports,
- sport et santé,
- famille,
- égalité femme/homme,
- accueil des nouveaux arrivants,
- politique de la ville,
- centre sociaux.

À la demande du maire, ces commissions peuvent se réunir en la forme d'une commission générale unique.

5.2 - Fonctionnement des commissions

Les séances des commissions générales ne sont pas publiques mais des personnalités qualifiées peuvent y être entendues en tant que de besoin.

Les élus peuvent assister en auditeur libre aux commissions dont ils ne font pas partie après en avoir fait la demande auprès du Maire ou du vice-président de la commission.

Sur autorisation du maire, un représentant de la commission éthique et transparence peut y être admis, sans qu'il puisse émettre d'avis ou d'observations sur les sujets présentés.

Les commissions instruisent les rapports relatifs aux projets de délibérations qui ont trait à leur champ de compétence.

Les commissions n'émettent pas de vote mais formulent un avis et émettent des observations sur les sujets qui leur sont soumis.

Les modalités d'envoi des convocations des élus aux commissions et des documents joints sont identiques à celles régissant la convocation du conseil municipal visées à l'article 2 du présent règlement intérieur.

5.3 -Comités consultatifs

Des comités consultatifs composés d'élus et de personnalités n'appartenant pas au conseil municipal, particulièrement qualifiées ou directement concernées, peuvent être créés sur tout problème d'intérêt communal.

Ils sont présidés par un membre du conseil municipal désigné par le maire.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient, en aucun cas, lier le conseil municipal.

5.4 - Mission d'information

Conformément à l'article L.2121-22-1 du C.G.C.T., toute demande de création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal doit être transmise par écrit à monsieur le Maire et être signée par au moins un sixième des membres du conseil municipal.

Cette demande est préalablement soumise à la commission Finances et Affaires Générales qui émet un avis sur son examen par le conseil municipal. Le conseil municipal se prononce ensuite sur l'opportunité de la création de la mission d'information et d'évaluation.

La mission est présidée par le maire ou son représentant et se compose de membres du conseil municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle. La délibération prise pour sa création fixe sa durée et la périodicité de ses réunions compte tenu de son objet qui sera précisé.

La mission peut inviter à participer avec voix consultative des personnalités qualifiées non-membres du conseil municipal dont l'audition lui paraît utile.

Un rapport est établi par la mission et adressé, pour information, à tous les membres de l'assemblée. Il ne saurait en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 6 - Commission consultative des services publics locaux

La commission consultative des services publics locaux, compétente pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière, est présidée par le maire ou son représentant et comprend des membres du conseil municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales.

La commission intervient :

- par l'expression d'avis sur tout projet de délégation de service public et de création d'une régie publique dotée de l'autonomie financière ;
- par l'examen annuel de rapports et bilans d'activité pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers.

Son rapport annuel est rendu public.

Elle dispose de l'information nécessaire à la surveillance des coûts, des prix et de la qualité du service rendu. Ses membres bénéficient d'une formation pour l'exercice de leurs missions.

Son fonctionnement est régi par l'article L.1413-1 du C.G.C.T.

Article 7 - Commission éthique et transparence

Une Commission éthique et transparence est instituée pour la durée du mandat municipal 2020/2026.

Sa composition, ses missions et règles de fonctionnement sont déterminées par un règlement intérieur adopté en conseil municipal.

Chapitre III – Tenue des séances

Article 8 – Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et à défaut par l'élu qui le remplace (C.G.C.T., art. L.2121-14).

Toutefois la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal (C.G.C.T., art. L.2122-8).

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats et la clôture des séances.

Article 9 – Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (C.G.C.T., art. L.2121-17).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et lors de la mise en discussion de toute délibération.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 10 – Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (C.G.C.T., art. L.2121-20).

Les pouvoirs sont remis au maire avant l'ouverture de la séance.

Article 11 - Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal élit un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire chargé d'assister le maire pour vérifier le quorum et la validité des pouvoirs ainsi que le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (art. L. 2121-15 du C.G.C.T.).

Article 12 - Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Le maire fait observer le présent règlement et y rappelle les personnes qui y contreviennent.

Les téléphones portables peuvent être utilisés en mode silencieux. Toute communication téléphonique doit être passée en dehors de la salle du conseil afin de ne pas troubler le bon déroulement des débats.

Article 13 - Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, à la demande de trois conseillers municipaux ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis-clos (art. L 2121-18 du C.G.C.T.).

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la partie de la salle du conseil.

Aucune personne, autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ou les collaborateurs de groupes politiques, ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Il est notamment interdit au public de troubler les débats, d'intervenir, d'interpeller les élus et de se manifester.

Le maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Article 14 - Presse. Agents municipaux. Assistants de groupes

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse. Ces derniers sont autorisés à circuler dans la salle du conseil municipal dans les dix premières minutes de la séance exclusivement pour effectuer des prises de vues (photos ou vidéos).

Seuls les agents municipaux, les assistants des groupes politiques et les personnes dûment autorisées par le maire y ont accès.

Ils ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du maire dans le cadre d'une suspension de séance.

Les agents municipaux sont tenus à une obligation de réserve et de discrétion professionnelle pour les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 15 - Enregistrement des débats

Les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle et numérique (C.G.C.T., art. L.2121-18).

Ces enregistrements ne sauraient porter atteinte au bon déroulement de la séance et à la sérénité des débats.

Chapitre IV – Le déroulement des séances. Organisation des débats et votes

Article 16 – Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription. Seules les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le maire au conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

En cas de réclamation relative à l'ordre du jour, le maire peut accorder la parole dès l'ouverture de la séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qui lui a été accordée par le conseil municipal sur le fondement de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 suivant.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour indiqués dans la convocation.

Article 17 – Questions orales exposées en séance publique

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant exclusivement trait aux affaires de la commune.

Les conseillers qui souhaitent exposer une question en séance du conseil municipal doivent en remettre le texte au maire 24 heures avant la séance du conseil municipal.

Lorsqu'une question orale porte sur une délibération inscrite à l'ordre du jour, il y est répondu dans le cadre du débat instauré lors de son examen.

Les questions orales ne peuvent pas faire l'objet d'une délibération.

À la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal sans que ce droit ne puisse donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an (C.G.C.T., art. L.2121-19).

Article 18 - Vœux et motions

Les projets de vœux ou de motions portant sur des sujets présentant un intérêt communal doivent être transmis au maire au plus tard 24h avant le début du conseil municipal.

Ils font l'objet d'un examen en début de séance.

Les motions d'urgence portant sur des sujets d'intérêt communal peuvent être remises au maire au plus tard à midi le jour de la séance publique.

Article 19 - Débats ordinaires

Chaque affaire soumise à l'approbation du conseil municipal fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par lui. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

La parole est accordée par le maire aux rapporteurs de la ou des commissions compétentes puis aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Un membre du conseil municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole et l'avoir obtenue.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire. Le maire peut les inviter à conclure si ces prises de parole affectent le bon déroulement de la séance.

Si un orateur s'écarte de la question, le maire seul l'y rappelle. Il ne peut être interrompu par l'un de ses collègues sauf autorisation du maire.

Article 20 - Débat d'orientations budgétaires

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est transmis aux conseillers municipaux, cinq jours francs minimum avant la séance, un rapport de présentation contenant des données synthétiques sur la situation financière de la commune.

Article 21 - Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séance et en fixe la durée.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par un ou plusieurs membres du conseil municipal.

Article 22 - Clôture des débats

Le maire seul prononce la clôture des débats.

Article 23 - Amendements et propositions

Des amendements ou propositions sur les délibérations soumises au conseil municipal peuvent être présentés par les conseillers municipaux.

Ils doivent être transmis par écrit au moins 24 heures avant la séance du conseil municipal au maire qui les inscrit à l'ordre du jour.

Le conseil municipal décide s'ils sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 - Votes

Les conseillers municipaux intéressés à l'affaire qui fait l'objet de la délibération ne participent pas au vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage des voix, sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil municipal vote de l'une des manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Par principe, le conseil municipal vote à main levée, le résultat étant constaté par le maire et le secrétaire.

Le vote peut avoir lieu au scrutin public par appel nominal à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations si aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin.

Il est interdit de prendre, de demander la parole ou d'intervenir pendant un vote.

Tout conseiller municipal atteint d'un handicap le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix (C.G.C.T., art. L.2121-21).

Article 25 - Comptes rendus. Procès-verbaux

25.1 - Compte-rendu d'affichage

Le compte rendu de la séance est affiché dans le délai d'une semaine dans le hall de l'Hôtel de Ville.

Il présente la liste des délibérations du conseil, leur objet et les conditions de leur adoption.

25.2 - Procès-verbal

Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui retranscrit l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du conseil municipal dans une séance ultérieure et transmis à chaque président de groupe par voie électronique.

Il est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

25.3 - Recueil des actes administratifs

L'ensemble des délibérations à caractère réglementaire de chaque séance est publié dans le recueil des actes administratifs de la commune ainsi que les décisions réglementaires prises par le maire par délégation de l'assemblée délibérante.

Chapitre VI – Droits des groupes du conseil municipal

Article 26 – Constitution des groupes

Le seuil de constitution d'un groupe politique est fixé à trois élus.

Les membres du conseil municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe, accompagnée de la liste de ceux-ci et mentionnant leur représentant.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-28 du C.G.C.T., et dans les conditions définies par délibération du conseil municipal, les groupes bénéficient de moyens en personnel et de moyens matériels, la répartition entre les groupes étant effectuée proportionnellement à l'effectif de chacun d'entre eux.

Toute modification de la composition d'un groupe est notifiée par écrit au maire par le président de groupe.

Article 27 – Bulletin d'information municipale

27.1 – Magazine municipal

Un espace d'expression est mis à disposition des groupes politiques dans le magazine municipal.

Le droit d'expression des groupes s'exerce sur un espace dédié dans chaque numéro du magazine municipal sous l'intitulé « *Tribunes Libres* ».

La taille des tribunes des groupes du conseil municipal est établie de la façon suivante :

- Limoges au cœur : 4 000 signes espaces compris ;
- Gauche citoyenne sociale écologiste : 3800 signes espaces compris.

Les textes doivent être transmis à la direction de la communication, chargée de la rédaction du magazine municipal, selon le calendrier de publication transmis chaque mois au secrétariat des groupes.

27.2 – Site internet et réseaux sociaux

La tribune mensuelle insérée au sein du bulletin d'information municipale est publiée sur le site internet de la Ville. La dernière tribune publiée est insérée sur la page dédiée à la présentation des élus du groupe. Les tribunes antérieures demeurent consultables et archivées dans la rubrique dédiée à la consultation du magazine municipal.

Les réseaux sociaux de la Ville relaient chaque mois le lien de la page internet vers laquelle peut être consultée la tribune mensuelle de chacun des groupes.

CHAPITRE VII – Dispositions diverses

Article 28 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation, par les dispositions précitées, de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 29 - Adoption et modification du règlement

Le présent règlement intérieur est rapporté, débattu et adopté par le conseil municipal comme une délibération dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal.

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le maire ou les membres du conseil municipal et font l'objet d'une nouvelle délibération.

Adopté par délibération n° du 4 février 2021